

Quoi?

—un plan de surface des terrains et propriétés ou devant l'être.

“Une carte” ou “un plan” signifient un plan. Alors, pourquoi ajouter le mot “carte”. Peut-il y avoir de l'ambiguïté là-dedans.

L'honorable M. TISDALE : En ceci,—autant que je comprends l'article des définitions—partout où ce mot est employé, il signifie un plan. Il existe une différence entre une carte et un plan, mais dans l'article des définitions nous pouvons donner à ces deux mots le même sens.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE : Pourquoi le ferions-nous ?

L'honorable M. TISDALE : Parce que l'article des définitions donne un sens à un mot, quel que soit le sens de ce mot autrement. Que ce soit une carte ou un plan, vous dites que c'est un plan.

Paragraphe u :

L'expression “chemin de fer” signifie tout chemin de fer que la compagnie est autorisée à construire ou exploiter, et comprend les embranchements, voies de garage et d'évitement, les gares et stations, dépôts, quais, matériel roulant, équipement, fournitures, biens-meubles et immeubles, et ouvrages qui en dépendent, et aussi tout pont de chemin de fer, tunnel, ou autre ouvrage qu'une compagnie est autorisée à construire.

M. KEMP : Je voudrais savoir pourquoi les messageries ne tombent pas sous le coup du présent bill ?

Le MINISTRE DE LA JUSTICE : Nous n'en sommes pas encore rendus là.

M. KEMP : J'aurais pu soulever cette question lors de l'examen du paragraphe c qui définit l'expression compagnie, mais ce paragraphe a été adopté à la hâte.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : Si l'honorable député veut faire intervenir la question des messageries, il devra la rattacher à d'autres choses car jusqu'ici aucune disposition n'empêche les messageries de tomber sous le coup du bill. Nous n'avons pas adopté d'article à cet effet ni modifié la loi à cet égard.

M. KEMP : Lorsque le paragraphe C était à l'étude, je n'ai pas remarqué que l'expression “compagnie” ne s'appliquait qu'aux compagnies de chemins de fer, autrement j'aurais demandé de l'appliquer aussi aux “messageries”.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : Pourquoi “aux messageries” ?

M. KEMP : Parce qu'elles ont des rapports intimes avec les compagnies de chemins de fer et que le présent bill devrait s'appliquer aux unes aussi bien qu'aux autres.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : Il n'y aurait pas lieu d'appliquer aux messageries toutes les dispositions du présent bill relatives aux compagnies de chemins de fer. Si l'honorable député désire que la commission des chemins de fer exerce un certain contrôle sur les messageries, libre à lui de demander l'adoption de certaines dispositions à cet effet.

M. KEMP : Mais cela ne se rattache-t-il pas au paragraphe c qui détermine le sens de l'expression “compagnie” ?

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : Le paragraphe c stipule que chaque fois que le mot “compagnie” est employé seul il signifie une compagnie de chemin de fer, et cette disposition se trouve dans la loi actuelle. Si vous désirez adopter des prescriptions relatives aux messageries, vous êtes bien libre de le faire, mais elles n'auront aucun rapport au sujet que nous discutons.

M. KEMP : Y a-t-il un autre article du projet de loi qui me permettrait de saisir le comité de cette proposition ?

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : La loi actuelle décrète que les compagnies de chemins de fer devront donner toute l'accommodation voulue aux messageries et ne pas les soumettre à des tarifs différentiels. Nous ne changeons rien à cela.

M. MACLEAN : Le ministre se propose-t-il de se faire autoriser à contrôler les tarifs des messageries ?

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : J'espère que l'honorable député ne soulèvera pas cette question maintenant.

M. MACLEAN : Je me réserve le droit de la soulever plus tard et je demande simplement au ministre s'il s'est muni de pouvoirs à cette fin ?

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : Quand nous en serons rendus à cette partie-là du bill, nous discuterons cette question.

M. MACLEAN : Quand nous en serons rendus à cette partie-là du bill, ne trouvant aucune disposition s'appliquant aux messageries, nous pourrions laisser cette question de côté.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : Il n'y a pas de danger que l'honorable député oublie. Ne nous laissons pas entraîner à discuter si le bill devrait s'appliquer aux messageries quand nous n'en sommes encore qu'à l'article des définitions.

L'honorable M. HAGGART : Cet article diffère de celui de l'ancienne loi. La loi dit “que n'importe quelle compagnie est autorisée à construire en vertu d'un acte spécial”. Au lieu de cela, vous voulez mettre : “qu'une compagnie est autorisée à construire